

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Cautionnement

Cautionnement. Accord du conjoint. Régime matrimonial de la communauté universelle. Accord équivalent à une caution (non). Application art. 1326 Code civil (non)

Cour d'appel de Paris du 13 juin 2000

Une banque avait consenti trois prêts à une société, garantis par le cautionnement solidaire du gérant. Suite à la défaillance de la société, la banque assigna en paiement la caution dont l'épouse intervint volontairement à la procédure.

Ces derniers demandèrent l'annulation des engagements de caution au motif qu'ayant adopté le régime de la communauté universelle, l'accord de l'épouse pour voir engager le patrimoine commun et figurant sur les actes de caution sous la forme de «Bon pour accord» précédée de sa signature, équivalait pour elle à se porter caution solidaire de la société. Cet accord devait donc être soumis au formalisme du cautionnement tel qu'exigé par l'article 1326 du Code civil.

La cour d'appel de Paris a rejeté cette demande en confirmant le jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris. Elle a considéré qu'en apposant la mention manuscrite «Bon pour accord» sur les actes de caution, l'épouse avait «régulièrement donné son consentement exprès au cautionnement de son conjoint sans pour autant se porter personnellement caution nonobstant leur régime de communauté universelle».